



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

chèques

Question écrite n° 9081

Texte de la question

M. Patrick Delnatte souhaite attirer l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur la recrudescence des chèques sans provision. Afin de lutter contre de tels faits délictueux et afin de simplifier les procédures de recouvrement parfois longues et complexes, il lui demande s'il ne serait pas opportun de prévoir un mécanisme permettant aux créanciers de recouvrer leur dû par le biais de la saisie-arrêt sur salaire ou directement, auprès des organismes sociaux tels que sécurité sociale, ASSEDIC, caisses de retraite, et ce, afin de mettre un terme à l'impunité dont pensent pouvoir se prévaloir certains multirécidivistes à l'origine de ces pratiques préjudiciables.

Texte de la réponse

la garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que l'article 65-3 du décret-loi du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de chèques et relatif aux cartes de paiement met en oeuvre une procédure particulièrement simplifiée, dispensant d'une action en justice, pour obtenir un titre exécutoire. En effet, la notification effective ou la signification du certificat de non-paiement au tireur par ministère d'huissier vaut commandement de payer et l'huissier de justice, dès lors qu'il n'a pas reçu justification du paiement du montant du chèque et des frais dans un délai du quinze jours, délivre un titre exécutoire. Ce titre exécutoire permet, comme des décisions des juridictions de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif ou d'autre titres exécutoires, de faire procéder aux mesures d'exécution forcée et, notamment, à la saisie-arrêt sur salaire. Il n'y a donc pas lieu, en l'état, tout en restant attentif aux difficultés éventuellement rencontrées dans le déroulement de ces procédures, d'envisager une simplification supplémentaire.

Données clés

Auteur : [M. Patrick Delnatte](#)

Circonscription : Nord (9^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9081

Rubrique : Moyens de paiement

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 janvier 1998, page 397

Réponse publiée le : 4 mai 1998, page 2556